

No. 51137*

**United States of America
and
Azerbaijan**

Exchange of notes constituting an agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Azerbaijan regarding the furnishing of defense articles, related training, to include training related to defense articles under the U.S. International Military Education and Training Program, and other defense services from the United States of America to the Republic of Azerbaijan. Baku, 8 May 2002 and 14 June 2002

Entry into force: *14 June 2002 by the exchange of the said notes, in accordance with their provisions*

Authentic texts: *Azerbaijani and English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 15 July 2013*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**États-Unis d'Amérique
et
Azerbaïdjan**

Échange de notes constituant un accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan relatif à la fourniture de matériels de défense, de formation connexe, y compris la formation relative au matériel de défense dans le cadre du Programme international des États-Unis d'instruction et de formation militaires, et d'autres services de défense de la part des États-Unis d'Amérique à la République d'Azerbaïdjan. Bakou, 8 mai 2002 et 14 juin 2002

Entrée en vigueur : *14 juin 2002 par l'échange desdites notes, conformément à leurs dispositions*

Textes authentiques : *azerbaïdjanais et anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 15 juillet 2013*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages*

ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

I

No. 208/2002

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan et a l'honneur de se référer aux entretiens qu'ont tenus les représentants des deux gouvernements à propos de la fourniture de matériels de défense, de formation connexe, y compris la formation relative au matériel de défense dans le cadre du Programme international des États-Unis d'instruction et de formation militaires, et d'autres services de défense de la part des États-Unis d'Amérique à la République d'Azerbaïdjan

Conformément aux entretiens précédents, il est proposé au Gouvernement d'Azerbaïdjan d'accepter les points suivants :

A. A moins que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'y ait préalablement consenti, la République d'Azerbaïdjan s'abstient :

I) De permettre l'utilisation de tout article de défense, formation connexe ou autre service de défense par toute personne autre qu'un officier, employé ou agent du Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan

II) De transférer ou permettre à toute autre personne autre qu'un officier, employé ou agent du Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan de transférer tels articles, formation connexe, ou autres services de défense par donation, vente ou à tout autre titre;

III) D'utiliser ou de permettre que soient utilisés tels articles de défense, formation connexe, ou autres services de défense à des fins autres que celles en vue desquelles ils ont été fournis.

B. Les articles de défense ou la formation connexe ou les autres services de défense sont restitués au Gouvernement des États-Unis d'Amérique lorsqu'ils ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été fournis, à moins que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne consente à une autre forme de cession.

C. Le produit net de la vente perçu par la République d'Azerbaïdjan en raison de la cession, avec le consentement écrit préalable du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, de tout article de défense fourni par ce dernier sous forme de don, y compris des débris desdits articles, est rétrocédé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

D. La République d'Azerbaïdjan maintient la sécurité de ces articles, ainsi que de la formation connexe et des autres services de défense; et leur accorde un niveau de protection de sécurité sensiblement identique à celui que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique accorde à tels articles, formation connexe et autres services de défense; elle autorise des représentants du Gouvernement des États-Unis d'Amérique à observer et examiner en permanence l'utilisation de ces articles par la République d'Azerbaïdjan, dans les conditions que peuvent fixer les États-Unis.

E. Le Gouvernement des États-Unis peut également de temps à autre soumettre aux conditions du présent Accord la fourniture d'autres articles, services et formation connexe fournis en vertu d'une autre base légale (à l'exception de la loi des États-Unis sur le contrôle des exportations d'armes [Arms Export Control Act]).

La note diplomatique du Ministère des affaires étrangères indiquant que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan constituera, avec la présente note, un Accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la réponse du Ministère.

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères les assurances de sa plus haute considération.

Ambassade des États-Unis d'Amérique,

Bakou, le 8 mai 2002

II

LS No. 12-2008-0167

azerbaïdjanais/anglais

MG/PH

République d'Azerbaïdjan

Ministère des relations étrangères

No. : 844-10 [manuscrit]

Urgent

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique à Bakou et a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Eu égard au remplacement de l'expression « République d'Azerbaïdjan » par l'expression « Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan » aux articles « A » et « D », le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan confirme qu'il agrée les propositions indiquées dans la note n°208/2002 de l'Ambassade , en date du 8 mai 2002 et que la note de l'Ambassade, ainsi que cette note en réponse, constituent un Accord entre les deux gouvernements, qui entre en vigueur à ce jour.

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique à Bakou l'assurance de sa plus haute considération.

Bakou, le [?] juin 14 juin 2002

[cachet : République d'Azerbaïdjan/Secrétariat du Ministère des affaires étrangères/ emblème]

[initiales

Ambassade des États-Unis d'Amérique

Bakou

[cachet en anglais] le 17 juin 2002